

REPUBLIQUE DU TCHAD
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EAU ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DU MINISTERE
DIRECTION GENERALE TECHNIQUE DES RESSOURCES
FORESTIERES, FAUNIQUES ET DE LA PECHE
DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE
ET DES AIRES PROTEGEES

UNITE * TRAVAIL * PROGRES



جمهورية تشاد
رئاسة الجمهورية

وزارة البيئة، المياه والثروة المائية
الادارة العامة للوزارة

الادارة الفنية العامة لموارد الغابات، الموارد
البرية والثروة المائية

03 NOV 2019

N'Djamena, le

ARRETE N° 188 /MEEP/DGM/DGTRFFP/DCFAP/2019
PORTANT OUVERTURE ET FERMETURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2019-2020

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 014/PR/PM/98 du 17 août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'Environnement ;
Vu la Loi N°014/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques et ses textes subséquents;
Vu le Décret N°1147/PR/2019 du 11 Août 2019, portant remaniement du Gouvernement;
Vu le Décret N°1471/PR/2019 du 05 Septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;
Vu le Décret N°280/PR/PM/2018 du 16 Février 2018, portant Organisation et Fonctionnement des Directions Générales des Départements Ministériels;
Vu le Décret N°1153/PR/MEEP/2019 du 15 août 2019, portant organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche;
Vu le Décret N° 380 /PR/PM/MERH/2014 fixant les modalités d'application de la Loi N°014/PR/2008 relatives au régime de la faune;
Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche,

Arrête :

Article 1^{er} : la saison touristique pour la campagne cynégétique 2019-2020 est fixée comme suit :

- Grande chasse : du 1^{er} décembre 2019 au 31 mai 2020.
- Petite Chasse : du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020

Article 2 : Le Directeur de Conservation de la Faune et des Aires Protégées (DCFAP) est chargé de la mise en application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié par tout où besoin sera.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche



BRAHIM MAHAMAT DJAMALADINE

Ampliations:

- Ministère des Finances ;
- Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains ;
- Ministère de l'Administration du territoire et des Collectivités Territoriales Décentralisées;
- Ministère Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale, de la Sécurité, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre.

ANNEXES

Annexe 1 :

Les latitudes journalières d'abattage maximales et par chasseur des animaux de la catégorie B conformément à la Loi N°014/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques relatives au Décret n°380/PR/PM/MAE/2014 du 5 Juin 2014 fixant les modalités d'application du régime de la faune sont fixées comme suit :

N°	Famille	Espèces	Quotas journalier d'abattage : grande chasse	Quotas annuel d'abattage : grande chasse	Tarif unitaire
1	Bovidés	Buffle équinoxial	1	5	100 000
2		Buffle de savane	1	5	100 000
3		Gazelle dorcas	1	0	30 000
4		Gazelle à front roux (rufifron)	1	12	25 000
5		Grand koudou	1	15	250 000
6		Guib harnaché	1	5	50 000
7		Hippotrague	1	10	100 000
8		Damalisque	1	5	50 000
9		Bubale major	1	5	50 000
10		Bubale de Lelwel	1	4	50 000
11		Cob de fassa	1	0	50 000
12		Cob de Buffon	1	5	50 000
13		Redunka	1	5	50 000
14		Ourébi	1	10	10 000
15		Céphalophe de Grimm	2	15	10 000
16		Céphalophe à flancs roux	1	1	10 000
17	Canidés	Chacal à flanc rayé	1	8	10 000
18		Chacal doré	1	8	10 000
19		Hyène tachetée	1	20	50 000
20	Félidés	Chat sauvage d'Afrique	1	10	50 000
21		Chat des sables	1	10	15 000
22	Viverridés	Toutes les genettes et Civettes	2	30	15 000
23	Suidés	Phacochère	2	40	15 000
24		Potamochère	1	0	20 000
25	Hystéricidés	Porc-épic	1	15	15 000
26	Primates	Babouin ou Cynocéphale	2	25	20 000
		Grivet, patas	2	10	10 000

Annexe 2: Les latitudes journalières d'abattage maximales et par chasseur des oiseaux sédentaires et migrateurs de la catégorie B conformément à la Loi N°014/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques relatives au Décret n°380/PR/PM/MAE/2014 du 5 Juin 2014 fixant les modalités d'application du régime de la faune sont fixées comme suit :

a-Oiseaux sédentaires

Noms communs	Latitudes d'abattage
oies, sarcelles---	10
Canards armés	5
Canards,	5
Francolin	5
Dendrocygne veuf	15
Pigeon de Guinée	5
Tourterelles	20
Vanneaux	1
Pintade commune	10
Gangas	15
Caille	2
Chevaliers	15
Grands cormorans	5
Petit cormoran	5
Courlis	5

b- oiseaux migrateurs

Nom	Latitudes d'abattage
Souchet	20
Pilets	20
Fuligule	5
Sarcelles d'été	30
Sarcelles d'hiver	20
Oies naines	2
Goélands bruns	1
Bécasseaux et Bécassines	15
Barges à queue noires	15
Sternes	15
Pluviers	1
Grand et Petit Gravelots	1
Tourterelle marbrée	20
Divers	10